

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 8 juillet 2019 dans l'affaire R 2427/2018-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 72, paragraphe 2, du règlement no 2017/1001;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement no 2017/1001.

Recours introduit le 12 septembre 2019 – Katjes Fassin/EUIPO – Haribo The Netherlands & Belgium (WONDERLAND)

(Affaire T-616/19)

(2019/C 363/43)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Katjes Fassin GmbH & Co. KG (Emmerich am Rhein, Allemagne) (représentants: T. Schmitz et M. Breuer, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Haribo The Netherlands & Belgium BV (Breda, Pays-Bas)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: partie requérante

Marque litigieuse concernée: demande de marque de l'Union européenne verbale WONDERLAND – demande d'enregistrement no 16 263 295

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 8 juillet 2019 dans l'affaire R 2164/2019-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 16 septembre 2019 – ArcelorMittal Bremen/Commission

(Affaire T-623/19)

(2019/C 363/44)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ArcelorMittal Bremen GmbH (Brême, Allemagne) (représentants: M^{es} S. Altenschmidt et L. Buschmann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions des parties requérantes

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal,

- constater conformément à l'article 265 TFUE, que la Commission a violé l'article 19, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la décision 2011/278/UE de la Commission⁽¹⁾ en omettant de prendre une décision concernant la quantité annuelle totale des quotas d'émission devant être allouée à titre gratuit pour une extension significative des capacités de la sous installation avec référentiel de produit pour fonte liquide du faite de l'installation ID 60 à Brême;
- à titre subsidiaire, annuler la décision adoptée par la Commission le 19 juillet 2019 à la suite de la mise en demeure de la requérante en date du 12 avril 2019;
- condamner la défenderesse aux dépens.